

3) Cixi Jiangnan Chemical Fiber, Cixi Santai Chemical Fiber, Cixi Sansheng Chemical Fiber, Jiangyin Changlong Chemical Fibre, NingBo Dafa Chemical Fiber, Xiake Color Spinning, Zhejiang Waysun Chemical Fiber et Zhejiang Anshun Pettechs Fibre supporteront leurs propres dépens ainsi que, solidairement, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.

4) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — Total/Commission

(Affaire T-548/08) (¹)

(«**Concurrence — Ententes — Marché des cires de paraffine — Marché du gatsch — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition des marchés — Droits de la défense — Principe de légalité des délits et des peines — Présomption d'innocence — Imputabilité du comportement infractionnel — Responsabilité d'une société mère pour les infractions aux règles de la concurrence commises par ses filiales — Influence déterminante exercée par la société mère — Présomption en cas de détention d'une participation de près de 100 %**»)

(2013/C 313/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Total SA (Courbevoie, France) (représentants: É. Morgan de Rivery et A. Noël-Baron, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et É. Gippini Fournier, agents)

Objet

À titre principal, une demande d'annulation de la décision C(2008) 5476 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 — Cires de bougie), ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de suppression de l'amende infligée à la requérante ou de réduction du montant de celle-ci.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Total SA supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 44 du 21.2.2009.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — Total Raffinage Marketing/Commission

(Affaire T-566/08) (¹)

(«**Concurrence — Ententes — Marché des cires de paraffine — Marché du gatsch — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition des marchés — Preuve de l'existence de l'entente — Notion d'infraction unique et continue — Durée de l'infraction — Interruption de l'infraction — Lignes directrices de 2006 pour le calcul du montant des amendes — Égalité de traitement — Présomption d'innocence — Imputabilité du comportement infractionnel — Responsabilité d'une société mère pour les infractions aux règles de la concurrence commises par ses filiales — Influence déterminante exercée par la société mère — Présomption en cas de détention d'une participation de 100 % — Proportionnalité — Méthode d'arrondissement — Pleine juridiction**»)

(2013/C 313/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Total Raffinage Marketing (Puteaux, France) (représentants: A. Vandencastele, C. Falmagne, C. Lemaire et S. Naudin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et A. Biolan, agents, assistés de N. Coutrelis, avocat)

Objet

À titre principal, une demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 5476 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 — Cires de bougie), ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

Dispositif

- 1) Le montant de l'amende infligée à Total Raffinage Marketing à l'article 2 de la décision C(2008) 5476 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 — Cires de bougie) est fixé à 125 459 842 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Total Raffinage Marketing supportera neuf dixièmes de ses propres dépens et neuf dixièmes de ceux de la Commission européenne. La Commission supportera un dixième de ses propres dépens et un dixième des dépens exposés par Total Raffinage Marketing.

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.